## QUELQUES MOTS ENCORE SUR LE JURY.

## AVIS PRÉALABLE.

De diverses parts, pour moi très respectables, me sont parvenus des regrets de la détermination que j'avais prise et annoncée de cesser totalement mes publications, joints à d'instantes prières de ne pas donner suite à ma résolution. Je cède à ce désir, non sans quelque hésitation, dont il serait bien superflu d'indiquer les motifs, et je me soumets du reste au reproche d'inconséquence que l'on pourra me faire, comme à tous autres inconvénients qui pourront en résulter pour moi.

Je lance donc ce nouvel article qui sera le premier — peutètre mème l'unique — d'une nouvelle série, à taquelle je n'attache ni intitulation générale ni numéros d'ordre, ce qui constituerait une sorte d'engagement envers mes lecteurs, que je ne puis ni ne veux prendre.

Instruit par l'expérience, je réduis assez considérablement le nombre d'exemplaires à tirer de mes brochures, dont le bénéfice, s'il y en a, continuera d'ailleurs à recevoir la même destination que précédemment.

Ces quelques mots me sont suggérés par les débats qu'a soulevés, dans la dernière session du grand-conseil, le nouveau coup d'éperon donné par M. Wavre à notre attelage législatif, si vif et si ardent, alors qu'il est lancé dans le champ de ses volontés propres ou de ses caprices, si rétif et si lent dès qu'il s'agit d'exécuter les ordres du maître, la volonté souveraine du peuple.

En passant à l'ordre du jour sur la pétition Wavre d'il y a un an, l'Assemblée fédérale n'eut nullement en vue, comme on a voulu le faire croire, de jeter un

blâme sur cette démarche; mais elle le motiva sur l'engagement pris par nos gouvernants de satisfaire prochainement à l'objet de la réclamation, engagement conçu en des termes tels, que l'on pouvait s'attendre à ce qu'ils se missent en mesure d'en préparer l'exécution dès la prochaine session législative de fin d'année, fixée

à cinq mois de distance de leur promesse.

Cependant l'époque de cette session arrive, le programme de ses travaux paraît; mais il garde un silence absolu sur la question du jury et de la cour de cassation, objets de la pétition; rien même qui annonce l'intention d'en occuper la législature dans un temps plus ou moins éloigné; l'engagement contracté paraît être complètement oublié ou perdu de vue. En échange, y figure pompeusement, outre les matières particulièrement réservées à cette session, l'annonce de diverses propositions de loi d'une convenance fort équivoque et secondaire, surtout du projet d'un code civil contenant quelques mille articles, dont la discussion, nonobstant le train de poste qu'elle doit prendre, occupera nécessairement. plus d'une session, et reculera d'autant le terme où pourront être présentées, si elles le sont jamais, les propositions relatives à la double institution réclamée et promise.

Si pourtant l'on considère le vrai état des choses, si l'on s'arrête surtout au prétexte, fondé ou non, qu'ont mis en avant nos docteurs pour excuser leurs retards, à savoir que le jury est nécessairement lié à l'existence d'un code pénal et de procédure criminelle, c'est certes de celui-ci, plutôt que du code civil, qu'il eût été naturel et logique d'occuper le grand-conseil. Nul besoin en effet, urgent du moins, ne se faisait sentir d'un code civil de toutes pièces, dont la Constitution ne fait d'ailleurs aucune mention, des lois spéciales ayant déjà pourvu aux changements les plus désirés de nos ardents novateurs dans nos anciens us et coutumes. Il est loin au contraire d'en être de même de notre législation pénale

qui, déjà avant 1848, avait sérieusement occupé le corps législatif, et qui se trouve livrée au plus pur et au plus complet arbitraire, par suite tant de l'abolition inconsidérée et prématurée de la seule loi qui servît encore de guide à nos juges et à nos tribunaux, que de la suppression de nos chartes et franchises, d'où étaient dérivées nos garanties de liberté individuelle pour les citoyens en général et de sécurité pour les accusés. Aussi était-ce bien à un code pénal que, dans la distribution de ses travaux législatifs faite dans le temps par le grand-conseil, il avait attribué toute priorité sur un code civil.

Mais le code civil était plus dans les convenances et dans les goûts du grand faiseur. Compilé par lui, puisé dans des législations étrangères à nos habitudes et à nos mœurs, dans le code français surtout, dont, pour cause, il se montre si tendrement épris, et mélangé des inspirations de son propre cerveau, ce code devait consommer la ruine de notre nationalité, but avoué des tendances et des efforts de nos excellents patriotes; tandis que, d'un autre côté, le code pénal aurait entraîné comme conséquence immédiate jury et cour de cassation, dont nos maîtres ont subitement perdu et secoue le goût, depuis l'organisation bizarre, amphibie et bâtarde donnée à nos institutions judiciaires, en matière pénale, et l'introduction de leurs soi-disant jurés criminels et correctionnels, choisis par eux, on sait sous quelles conditions, et jugeant sans recours comme sans règles et sans lois du fait et du droit, de la culpabilité et de la peine à appliquer, système qui les satisfait fort et qu'après l'avoir annoncé comme simplement provisoire, ils aimeraient assez rendre définitif. De là leur répugnance à obéir à la Constitution, leurs délais incessants à faire jouir le peuple des libertés et garanties telles quelles qu'il s'est réservées, mais qui auraient à leurs yeux un inconvénient grave, celui de protéger

egalement et tant bien que mal toutes les classes de ci-

toyens sans exception.

C'est donc en vue et conscience du mauvais vouloir dont sont animés ces singuliers mandataires du peuple souverain, que M. Wavre, résolu, lui, à accomplir quand même un mandat qu'il a pris au sérieux, a eu le courage de lancer dans l'assemblée du grandconseil sa proposition, par laquelle, suppléant au silence du programme, il l'a forcée bon gré malgré de sortir de son apathie et d'avancer d'un pas quelconque sur le terrain de son devoir, trop longtemps éludé: refuser de la prendre en considération, ou l'écarter par la fin de non-recevoir de l'ordre du jour, c'eût été certes par trop montrer la corde, braver trop ouvertement l'opinion du pays et de la Suisse, l'autorité fédérale elle-même; mais c'est néanmoins ce résultat qu'ont tenté d'obtenir les maîtres, devenus sur ce point plus conservateurs, stationnaires, réactionnaires même que ceux de leurs adversaires qu'ils honorent habituellement de ces épithètes.

Que proposait donc M. Wavre? - Tout modestement que « le grand-conseil avisat aux mesures nécessaires pour réaliser les garanties données au peuple neuchâtelois par les art. 43, 51 et 53 de la Constitution, relatifs à l'établissement d'une cour de cassation et à l'institution du jury, » et que pour cela le conseil d'état fût chargé « de présenter, dans la prochaine session du printemps, » — c'est-à-dire, au mois de juin 1854, - « un projet de loi pour l'établissement de ces deux institutions. » - Etait-ce là se montrer bien exigeant, le terme proposé tombant à six ans d'intervalle et plus du vote de la Constitution, à deux ans et demi des premières réclamations de M. Wavre, à deux ans de sa pétition à l'autorité fédérale, à un an de la promesse faite par nos gouvernants, à plus de six mois enfin de la session où se faisait la proposition? La dite promesse n'avait-elle donc été qu'un expédient pour se tirer momentanément d'embarras, avec sous-entente de l'oublier

aussitôt que faite? — Qu'on en juge!

Mais, quoi qu'il en soit, la proposition, comme si elle fût intempestive et inopportune au plus haut degré, est accueillie avec une humeur non déguisée, et son malencontreux auteur, isolé, abandonné même de ses amis politiques qui, - bien que liés par un même serment à la Constitution de la republique, - n'ouvrent pas la bouche, ne se lèvent pas même pour l'appuyer (\*), M. Wavre, dis-je, comme le lion malade, se voit assailli d'une grèle de récriminations, d'accusations, de demi menaces, de sarcasmes, quolibets et lazzis, en un mot, de coups de pieds.... de toute espèce, et cela de la part des coryphées du parti progresseur, de leurs tenants et aboutissants. Toutefois à vrai dire, le lion ne fait pas patte de velours; il repousse vaillamment l'assaut, terrasse ou réduit au silence plus d'un adversaire.

Pour achever de justifier ce que j'ai dit du manque de volonté de nos gouvernants et consorts à réaliser les institutions dont il est question, je vais donner des échantillons servant à caractériser la nature de la lutte qui s'est engagée. Pour cela se présentent sous ma plume les deux champions extrêmes de l'attaque subie par M. Wavre, en laissant de côté, crainte de trop allonger mon récit, les intermédiaires qui, sans grande conséquence, ont lâché tour à tour leur petite bordée.

Ces deux champions sont le doux et pacifique — d'extérieur du moins, — Er...d B...l, et le bouillant et redoutable P....t. — Tous deux, hommes du progrès par excellence, furent, cela va sans dire, grands partisans du jury et de ses accessoires. Au second est surtout due la Constitution qui en prescrit l'institution. Le

<sup>(\*)</sup> Je signale le fait sans autre commentaire, ceux dont je parle ne m'ayant point mis, non plus que le public, dans la confidence de leurs motifs. Seulement répéterai-je que, placé dans une même position, je n'eusse pu me résoudre à imiter leur exemple.

premier, déjà membre du corps législatif en 1831, comme député de Buttes, — renommé pour son républicanisme anticipé et... sa cloche, — fit partie de la phalange radicale qui appuya la proposition Bille, ayant pour objet l'introduction du jury, et cela à propos de la loi de la presse; il fut de plus, et de la même part, en 1848, membre de la Constituante. Mais, quantum mutati ab illis! combien ils ont changé depuis! Ils ont progressé, il est vrai, sur ce point et sur d'autres, mais à la façon de... l'écrevisse.

Ecoutons-les aujourd'hui! J'emprunte mes citations au Neuchâtelois (Nos 151 et 152) qui, loin d'avoir exagéré ou amplifié leurs paroles, les a au contraire, m'a-

t-on dit, fort abrégées, adoucies et... anoblies.

M. Er. . d B... donc livre le premier assaut.

« Tout en approuvant la sollicitude de M. Wavre pour l'exécution de la constitution de la république, il pense qu'il faut avant tout consulter les vœux du peuple, vœux qui se sont dirigés sur d'autres objets. »

Admirons d'abord la naïve et malicieuse ironie du préambule! La Constitution de la république n'a pas certes les sympathies de M. Wavre; elle n'est point de son crû, mais du crû de M. Er...d et de ses amis. N'est-il pas piquant dès lors de le voir montrer pour son exécution plus de sollicitude qu'ils n'en montrent eux-mêmes? A la vérité, c'est son mandat, le mandat qu'il a accepté comme député du peuple, qu'il veut exécuter, tandis qu'eux ne le veulent pas; en quoi il est bien bon et mérite toute l'approbation de M. Er...d!

Mais consulter le peuple, vous n'y pensez pas, M. B..., et vous vous garderez bien de le faire! Le peuple a parlé; une fois pour toutes, il a exprimé dans la Constitution, non de simples vœux, mais sa volonté souveraine; bien plus, il a trouvé bon de se bâillonner lui-même, de s'interdire de rien changer. à sa volonté avant neuf ans révolus, dont trois encore ont à courir.

Le consulter avant ce terme, ce serait donc une vraie dérision, une impertinente bravade; ce serait lui tendre un piége, — n'oublions pas Fribourg! — Vous pourriez bien aussi, en réveillant le chat qui dort, lui donner l'occasion de faire sentir ses griffes à des mandataires, à des serviteurs, qui hypocritement viendraient lui demander des ordres d'exécution pour ceux qu'ils négligent depuis six ans!

« L'institution du jury est l'idée fixe de M. Wavre, mais la majorité du peuple ne paraît pas en avoir une soif aussi ardente. »

Parfait, doux Er...d! Mais cette idée fixe de M. Wavere, où l'a-t-il donc puisée? Veuillez avoir souvenance qu'elle a germé dans votre tête et dans celle de vos consorts, d'où elle s'est transvasée dans la Constitution, puis transmise à ce peuple dont vous faisiez alors — plus qu'aujourd'hui peut-être — tout ce que vous vouliez, lui promettant plus de beurre que de pain. — Qu'il ait soif ou non, modérée ou ardente, du jury, c'est ce que vous ne savez pas, puisque, selon vous, il faudrait le consulter encore et avant tout; le fait est qu'il l'a voulu et ordonné. Scriez-vous peut-être comme Sganarelle qui entendait que lorsqu'il avait bien bu et bien mangé, tout se monde fût saoul dans la maison?

Ce premier assaut vertement repoussé, l'orateur retourne son char, change de batterie et revient à la charge.

«Il supplie M. Wavre de se tranquilliser. Nous voulons tous le jury, s'écrie-t-il, mais nous le voulons en temps opportun.»

Oui, charitable Er...d! vous voulez le jury, mais comme n'en voulant pas; en temps opportun, c'est-à-dire, — en style diplomatique où vous brillez, — aux calendes grecques ou quand il vous plaira, ce qui est tout un.

« Il y a d'autres articles de la constitution qui ne sont pas, encore complètement exécutés, n

Mieux que cela, qui ne le sont pas du tout, ou qui le sont au rebours ou à contresens des termes de la Constitution, ce qui sans doute, en bonne et saine morale — radicale et escobarde, — autorise toute espèce de péchés d'omission et de commission semblables.

Puis, pour finir, le proverbe :

« Tout vient à point à qui sait attendre. »

Très-juste! sous-entendu pourtant que ce qu'on attend vienne une fois; mais vous oubliez, belle Iris.

Qu'enfin, hélas, « on désespère, Alors qu'on espère toujours. »

Personne, cette fois-ci, ne lui répliquant, M. B...¹ prend lui-même le parti de se tranquilliser, pour cette séance du moins. A la séance suivante, la commission, à laquelle la proposition a été renvoyée, fait son rapport, par lequel elle propose un terme assez peu défini, d'une année pour le moins, auquel la question devra être reprise. Cela ne satisfaisant pas M. Wavre, M. B...¹ s'en scandalise, et fait bonne mine à mauvais jeu; car un bon ordre du jour eût mieux été son affaire. Il livre son troisième assaut.

« Il s'attendait, » dit-il, « à des témoignages de satisfaction de la part de M. Wavre. »

En effet, il y avait de quoi; voyez donc l'ingratitude!

« On se plaignait dans le temps que l'on faisait des lois à la vapeur; quel autre agent de production exige-t-on maintenant? »

Point de vapeur, M. Er...d! Réservez-la pour des choses qui vous tiennent plus à cœur et à votre patron, comme, par exemple, le code civil, dont toute discussion sur les articles vous impatiente, vous fait trépigner des pieds et vous arrache le cri : « la clôture! » Seulement un peu de bon vouloir, une allure moins limacière, alors qu'il s'agit d'exécuter la volonté du peuple et vos

promesses! — Mais encore un proverbe, et c'est votre dernier mot.

« On ne peut pas forcer nature. »

Assurement non, M. Er...d! Naturam expellas furca, etc.; ce qui veut dire en d'autres termes: « chassez le naturel par la porte, il rentrera par la fenêtre, » ou, plus populairement encore: « on ne force pas de boire un ... qui n'a pas soif. » — Or, je n'ai rien à répliquer à cela; je nous tiens pour duement aplatis; mais convenez aussi que le proverbe n'est pas de bon augure pour ceux qui attendent ce que vous avez mis sous votre bonnet de ne pas vouloir.

Assez pour le premier champion; passons au second, le plus formidable sans doute; car c'est le grand faiseur, l'homme nécessaire, en législation surtout, en un mot, M. P....<sup>t</sup>! Je me bornerai à sa première attaque, qui contient, on peut le croire, toute sa pensée, bien qu'il se soit d'ailleurs tordu et retordu en tout sens pour faire écarter une proposition qui le mettait en ire. Je passe même sur ses jeux de mots, par lesquels il essayait d'éluder sa promesse à l'autorité fédérale. Ainsi débute-t-il.

« Il déclare ne pas comprendre la discussion qui s'élève. »

Tournure oratoire! Il comprend de reste ce dont il s'agit; car il va l'expliquer très-nettement tout à l'heure.

« Nous sommes tous d'accord. La constitution a déclaré que le jury serait établi. »

Elle l'a même prescrit et garanti; mais, après six ans, le jury n'est ni établi, ni près de l'être, et à qui la faute? — vous le savez, maître, mieux que nous.

« Quand on a cent pas à faire, on en fait deux, puis trois, puis un plus grand nombre, et c'est ainsi qu'on arrive au centième, à moins d'avoir des bottes de sept lieues. » Pardon, maître! il n est pas besoin de bottes de sept lieues pour faire cent pas. Que vous les ayez ou non, du reste, vous n'en avez pas moins fait, lorsque vous l'avez voulu, de fameuses enjambées. Mais aujourd'hui qu'il ne s'agit que de ce que le peuple veut, vous chaussez de lourds sabots, vous méttez vos jambes dans des ceps, qui vous font tituber à droite et à gauche, reculer au lieu d'avancer; comme cela, vous n'arriverez guère à votre centième pas.

« Le Grand-Conseil trouve-t-il qu'il n'a pas assez à faire? Veut-il discuter au mois de mai (?) un code de procédure criminelle, un code pénal et une loi sur l'organisation judiciaire? »

Le grand-conseil, M. P.... ! discute — ou ne discute pas - tout ce qu'il vous plaît de lui présenter, sans rejimber jamais. Qu'au lieu du code civil, en concurrence d'autres projets de loi, qui n'avaient avec ce code aucune connexion, vous lui eussiez proposé de préférence, ainsi qu'il l'avait décidé lui-même, un code pénal et tout ce qui s'y lie, selon vous, pourquoi aurait-il reculé? Et pourquoi reculerait-il davantage en mai ou juin qu'en novembre ou décembre? Ne faut-il pas qu'une fois ou l'autre il saute au sac, comme l'on dit. - Ce que l'on vous demande d'ailleurs, c'est uniquement le jury, qui, vous le savez bien, n'a nul besoin de code pour prononcer coupable ou non-coupable, bien moins certes que vos juges criminels et correctionnels qui en outre appliquent la peine, — la peine, M. P....t, pour laquelle surtout un code est nécessaire, - et cependant ils s'en passent!

« Dans les premiers temps de la république, etc., l'opposition se plaignait que l'on marchait trop vite; aujourd'hui elle se plaint « du contraire ; » l'orateur est bien aise de voir cette rage de progrès. »

Ici, j'ai abrégé parce que c'est tout comme M. Er...d; donc déjà répondu! Quant à nos progrès, rage à part,

n'est-ce point en grimaçant que vous vous en félicitez, maître?

« Après le code civil, on prendra celles des lois qui restent à faire, que le Grand-Conseil jugera le plus convenable; si c'est le jury, eh bien soit! »

Touchante déférence et soumission que vous montrez là, M. P....<sup>t</sup>, pour le grand-conseil! Mais n'en devez-vous donc aucune au peuple souverain de qui vous méprisez les ordres, à l'autorité fédérale qui a reçu votre promesse et en a donné acte à l'auteur de la proposition que vous combattez de toutes vos forces? Pourquoi d'ailleurs mettre opposition à ce que le grand-conseil se prononce dès à présent et fixe un terme à votre bonne volonté, si ce n'est pour avoir un prétexte à de nouveaux délais?

a Quant à l'influence du pouvoir exécutif sur l'organisation judiciaire, qui est-ce qui refuse les fonctions judiciaires parmi ceux qu'on y appelle? Ce sont les royalistes qui, ainsi, ne veulent pas se protéger eux-mêmes.

Aveu naïf et précieux, M. P.... Vous convenezdonc que vos lois et institutions judiciaires ne protègent pas par elles-mêmes également toutes les classes de citoyens, puisqu'il en est une qui doit se protéger ellemême, celle que vous appelez les royalistes et dans laquelle vous rangez sans doute tous ceux qui ne rendent pas hommage au principe démocratique et ne plient pas le cou sous le joug qu'il impose. Mais qu'exigezvous d'eux? - Ou'ils se remettent à votre discrétion, à votre générosité, si vous voulez qu'ils s'attachent à votre char en acceptant des fonctions qui leur répugnent sous divers rapports, soit à cause de leur nature équivoque et inconstitutionnelle, soit parce qu'ils se sentent incapables de les bien remplir faute d'études appropriées, - modestie peu républicaine sans doute, soit parce qu'elles les obligent à prêter un serment tout

politique que, dans la situation des choses, leurs convictions et leur conscience leur interdisent, soit aussi peut-être par un sentiment de juste orgueil, qui ne leur permet pas de se soumettre volontairement à une loi tyrannique, telle que celle qui les prive, en punition de leur refus, de droits qu'ils tiennent de la nature et de la Constitution elle-même, - et cela sous un soidisant régime de liberté et d'égalité. Il dépend de vous d'ailleurs de n'en appeler aucun, ou de n'en appeler que tellement à point que la protection qu'ils s'acquerraient, acceptassent-ils tous, ne fût qu'imaginaire, et, soit dit entre nous, M. P....t, votre générosité ne laisse pas que d'être fort suspecte, attendu que plus d'acceptants, plus d'hommes pris dans vos lacs, plus de refusants, moins d'électeurs du bord qui n'est pas le vôtre; tout le profit est donc pour vous. - Mais aussi vous avez par ce peu de mots, fait sans vous en douter la plus amère et la plus sanglante critique de l'ordre de choses que vous avez créé et dont vous êtes si glorieux.

Mais tout cela n'est encore qu'escarmouche, petite guerre. L'orateur, lancé, va frapper les grands coups sans trop consulter sagesse ni prudence. Laissons-le parler sans plus l'interrompre; la réponse viendra après.

« En matière politique, » poursuit-il, « le jury est une loterie. Il accepterait aussi bien que les procès politiques fussent décidés par croix ou pile. Au reste la république a prouvé depuis 1848, si elle est désireuse de procès politiques. — Mais le jury a encore un tout autre côté que le côté politique, c'est une trentaine de mille francs à inscrire au budjet, pour être peut-être un peu plus mal jugé. Puis viendra l'organisation d'un barreau privilégié, afin de pouvoir contraindre les avocats à prendre les fonctions de défenseurs. »

Peu après l'orateur s'explique quant à la question économique. Il faudra indemniser les témoins : « sept mille témoins par an à 3 francs au moins, voilà déjà 21,000 francs; » et les jurés également, « ce n'est pas

trop de compter 5 francs par jour et les frais de route. » Et puis encore « il y aura de nouveaux postes à créer, postes de procureurs généraux, de substituts, de juges d'instruction. » Or, « toute cette organisation vaut bien

un peu de réflexion, » ajoute-t-il.

D'accord, maître! mais ce qui irait bien dans notre bouche, à nous royalistes, conservateurs, etc., jure terriblement dans la vôtre. La réflexion en tout cas vous vient un peu à tard ; il eût mieux été de peser tout cela, alors que se fabriquait la Constitution et que l'on mettait dans la tête du peuple le jury, comme chose indispensable à un régime de vraie liberté et de pure démocratie, tout en lui fermant pour neuf ans toute voie au repentir. Aujourd'hui, il ne s'agit plus que d'exécuter, et toute discussion sur les voies et moyens, qui tendrait à remettre en question ce qui est bel et bien décidé. serait oisive, superflue, criminelle même. Et quand au temps de réflexion, vous en avez pris assez passablement, ce semble, et de plus vous en avez profité, à ce qu'il paraît par le tableau que vous faites des frais indispensables dont vous donnez le détail. Mais qu'a-t-il donc de si terrible, ce tableau? N'avez-vous pas, grâce à la loi d'impôt, la main dans les bourses, la clé des coffres-forts des citoyens? Et que sont quelque 30,000 ou 40,000 petits francs à inscrire de plus à un budget de près d'un million, si ce n'est un élément et un gage de plus de notre état prospère? N'avez-vous pas dit fi! des gouvernements à bon marché et prouvé votre foi par vos œuvres? Nouveaux postes d'ailleurs, nouveaux moyens de gagner des cœurs à la république, de l'influence au pouvoir, nouvelles occasions de cumul pour les privilégiés qui se donnent à vous! - Vous vous y prenez doncmal, maître, pour dégoûter le grand-conseil d'une institution produisant de tels résultats, et dont vous ne voulez pas vous-même, avouez-le, par de tous autres motifs.

Mais ce que je ne puis surtout vous passer, ce sont

vos critiques, — je dirais presque vos blasphèmes, contre une institution qui est, à votre sens de jadis comme aux yeux du monde radical, l'une des plus belles conquêtes de la révolution, sanctionnée par la saine majorité du peuple. Le jury, en matière politique et autre, une loterie, un jeu à croix ou vile, un moven d'être un peu plus mal jugé, donc une fantaisie ridicule et absurde de cette majorité, vox dei, sacrée et infaillible! Y avez-vous bien pense, M. P.... ? Quelle opinion avez-vous donc de vos administrés, des citoyens neuchâtelois en général, que vous les déclariez nettement incapables, lorsque le sort les appellera tour à tour à revêtir les fonctions de juré, de juger autrement que par esprit de parti, aux dépends de la vérité, de la justice et de la conscience, et que vous supposiez que, s'agissant pour eux d'un devoir éminemment patriotique, il faut nécessairement les payer pour les engager à le remplir? S'il en est ainsi, il faut convenir que les Neuchâtelois sont bien déchus depuis leur régénération. - Mais ne sentez-vous pas que de tels discours portent tout le caractère d'un outrage au peuple et aux citovens. - représentants nés dans la loi de la presse du roi et des membres de la famille royale, - qu'ils frisent même, aux termes de votre loi d'il y a deux ans, la rébellion et la conspiration, puisqu'ils tendent à engager le grandconseil à se mettre au-dessus de la volonté expresse. du peuple. - Du reste, pour relever en passant l'une de vos phrases, cette loi et d'autres qui l'ont précédée ne seraient pas précisément preuve de votre retenue en fait de procès politiques, mais bien plutôt de la prudence de ceux qu'elles menacent. — Ce n'est pas moi au surplus, mais bien l'un de vos anciens collègues du conseil d'état, qui a soupçonné en vous, d'après les paroles qu'il entendait, l'intention de gagner le terme de neuf ans, pour lesquels vie est assurée à la Constitution, afin de pouvoir proposer alors la suppression du jury, sans en avoir fait l'essai, ce qui serait la plus merveilleuse

enjambée rétrograde que vous pussiez faire et constituerait une petite trahison fort peu innocente. — Donc bien vous prend peut-être, et cela me rassure pour vous, que votre inviolabilité comme député du peuple vienne couvrir votre responsabilité comme chef de l'état, heureux effet d'un cumul de fonctions tout-à-fait satisfaisant!

Mais tout à coup me vient à l'esprit une idée lumineuse qui m'explique, sans tant de commentaires, la conduite de M. P....t en cette occasion, et que je me hazarde à communiquer à mes lecteurs. - C'est sur lui que retomberait la tâche de préparer les projets de lois et codes qui, selon lui, se lient à l'établissement du jury. Or, à en juger par certaines paroles qui lui sont échappées, m'a-t-on dit, dans le feu des débats, il se soucie peu de pareille besogne; elle répugne à sa sensibilité, et il laisse volontiers à d'autres - à M. Wavre lui-même, - l'initiative des mesures en vertu desquelles seront envoyés et tenus en prison les prévenus et accusés de toute espèce : car, sauf les grosses amendes, - qui remplaceront l'ancienne et utile confiscation des biens, - la prison plus ou moins longue et dure, selon les cas, doit rester la seule peine à appliquer aux plus grands crimes, d'après les principes de la civilisation et de la philanthropie modernes. De plus, l'ambition de M. P.... est satisfaite; son nom s'attachera au code civil, qui nous régira désormais, et il se sera ainsi, ce qui est beaucoup, acquis une partie de la gloire du grand empereur dont il fut sujet durant sa jeunesse, - quant à la gloire militaire, des victoires et des conquetes, il a le bon esprit de n'y pas prétendre. Il n'aspire donc maintenant qu'au repos, qu'à rentrer dans là vie privée « dont il n'aurait jamais dû sortir, » selon qu'à grand tort sans doute, il l'a déclaré à propos de la fameuse crise gouvernementale de l'année dernière, et le mois de juin prochain sera pour lui le moment d'une volontaire et honorable retraite, où il se déchargera en même temps du travail herculéen qui lui pendait à l'oreille. Que faire et que dire à cela? — Pour moi, je ne puis que me résigner et me taire!....

## JUGEMENT REMARQUABLE.

Pour corroborer ou modifier, selon les goûts, ce qui a été dit à la louange de nos tribunaux dans la séance du grand conseil du 17 décembre par M. J. Ph....., assavoir que si l'on cite d'eux quelques jugements injuridiques, on n'en peut citer aucun d'injuste, je me permettrai de répéter ce que j'ai appris d'un jugement de police correctionnelle, qui a été rendu dans l'un des districts du pays le plus populeux et le plus industriel sur le cas suivant.

Une fabrique y avait été établie il y a quelques années, et fondé l'industrie de boîtes de montres, censées plaquées d'or sur argent, qui passaient par le contrôle, y recevaient le double poincon et étaient livrées ensuite au commerce comme étant au titre légal. Mais entre les deux métaux était habilement insérée une mince plaque de cuivre, invisible à l'extérieur, et qui altérait assez considérablement la valeur de chaque boîte. Aussi l'industriel qui se livrait à ce métier a-t-il fait une jolie fortune en peu de temps.

Mais la chose s'étant découverte à l'étranger, des boîtes en sont revenues, et plainte a été portée à la justice. La chambre des mises en accusation a jugé le cas assez grave pour être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et mériter l'amende, conclusion à laquelle s'est rangée celle-ci, en prononçant une amende de 50 à 100 francs, les poursuites en dommages et intérêts étant d'ailleurs, je pense, réservées en faveur des plaignants.

Ce jugement a fait, dit-on, graude sensation dans la localité, et cependant nul journal n'en a parlé, ce qui m'engage à le faire connaître au moins à mes lecteurs pour leur instruction et leur gouverne au besoin. Je m'abstiens d'ailleurs de toute réflexion à ce sujet. J'ajoute seulement que le dit industriel, dont il est fort inutile d'indiquer l'opinion politique, se montre tête levée et roulant équipage, m'a-t-on dit, dans la localité dont il s'agit.

C'est, au reste, M. J. Ph..... qui a été son défenseur.

Février 1854.

**GALLOT**